



Union des Sapeurs-Pompiers

De la ville de Rouen

Statuts

Modifié le 22 mai 2020

Association n° W763002816

Union des Sapeurs-Pompiers de la ville de Rouen
26 boulevard Gambetta
76000 ROUEN
Tel : 02 35 52 33 20 – Fax : 02 35 89 39 38
Mail : uspr@usprouen.com

UNION DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE ROUEN

STATUTS

Modifiés le 1^{er} janvier 2020

Article 1 : Titre et objet

Les présents statuts remplacent et abrogent de plein droit les statuts antérieurement en vigueur. Ils feront l'objet de la déclaration prévue à l'Article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et seront rendus publics par publication au Journal Officiel de la République Française. L'association dite « **Union des Sapeurs-Pompiers de la ville de Rouen** », fondée le 1^{er} novembre 1921, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : but

L'association a pour objet d'organiser des manifestations pour resserrer et entretenir les liens d'amitié entre ses membres, d'assurer un rôle social à ses adhérents en leur apportant des avantages définis dans le Règlement Intérieur (RI) et notamment ses annexes. Elle peut organiser des fêtes et manifestations à caractère amical, familial ou publique.

Article 3 : siège social

Son siège social est fixé au Centre d'Incendie et de Secours de Rouen Gambetta - 26 boulevard Gambetta - 76000 ROUEN

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres collecteurs
- Membres non collecteurs
- Membres d'honneurs
- Membres retraités
- Membres veuves ou veufs
- Membres sympathisants

Sont « Collecteurs » : les adhérents Sapeurs-Pompiers professionnels, volontaires, personnel administratifs et techniques remplissant les conditions d'adhésion prévues dans l'Annexe 1 du Règlement Intérieur et affectés dans un des centres prévus dans l'Annexe 2 du Règlement Intérieur.

Sont « Non collecteurs » : les adhérents Sapeurs-Pompiers professionnels, volontaires, personnel administratifs et techniques ne remplissant pas les conditions d'adhésions prévues dans l'Annexe 1 du Règlement Intérieur pour être collecteurs et affectés dans un des centres prévus dans l'Annexe 2 du Règlement Intérieur.

Sont « Membres d'honneurs » : que sur nomination du Conseil d'Administration pour services exceptionnels rendus à l'association, remplissant les conditions d'adhésions prévues dans l'Annexe 1 du Règlement Intérieur.

Sont « Sympathisants » : les anciens adhérents Sapeurs-Pompiers professionnels, volontaires, personnel administratifs et techniques n'étant plus affectés dans un des centres prévus dans l'Annexe 2 du Règlement Intérieur, remplissant les conditions d'adhésions prévues dans l'Annexe 1 du Règlement Intérieur

Sont « Retraités » tous les Sapeurs-Pompiers professionnels, volontaires, personnel administratifs et techniques ayant fait valoir leur droit à la retraite et ayant cotisé à l'association en tant qu'actif ou collecteur au moins 20 ans. Ils doivent remplir les conditions d'adhésions prévues dans l'Annexe 1 du Règlement Intérieur.

Sont « veufs ou veuves » les veufs ou veuves de membres collecteurs, non collecteurs, ou retraités. Ils perdront leur qualité de Membres veuves ou veufs en cas de remariage ou PACS.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, un nouvel adhérent doit être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Un SPP, SPV et PTA adhérent à l'union des sapeurs-pompiers de Rouen ne peut adhérer dans une autre amicale de sapeurs-pompiers dans le centre où il est affecté, liste définie dans l'annexe 2 du règlement intérieur. La cotisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année concernée, hors cas de l'article 7.

Le renouvellement de cotisation est soumis au respect des conditions d'adhésion prévues dans l'annexe 1 du règlement intérieur.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission.
- Décès.
- Radiation si adhésion dans une autre amicale dans son centre d'affectation.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non renouvellement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé aura été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- Cotisation non renouvelée avant la date limite.

Pour ces raisons, la radiation est immédiate. L'adhérent ne peut prétendre à aucune restitution.

Articles 8 : Les ressources

Les ressources annuelles de l'association sont :

- Les cotisations annuelles
- Le produit des fêtes, collectes et tombolas autorisées au profit de l'association
- Les subventions accordées par les collectivités ou les entreprises
- Les dons numéraires ou chèques remis à l'occasion de service rendu
- Les intérêts de valeurs nominatives
- La collecte des calendriers

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration. Ce montant, par catégorie de membres, sera mentionné dans l'Annexe 1 du Règlement Intérieur.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les questions diverses sont déposées par écrit à l'attention du président au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix du suffrage exprimé.

Les décisions sont prises à main levée ou par vote dématérialisé.

Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite de la moitié des membres collecteurs de l'association le Président pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée Générale Extraordinaire devra délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour. Les membres absents pourront faire connaître leur réponse par voie électronique avant l'assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions seront prises à la majorité des membres dotés du droit de vote présents.

Article 11 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant jusqu'à 15 membres, composé du Bureau et de d'Administrateurs.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les deux ans, par moitié, pour les Membres en fin de mandat.

En cas de vacance, le conseil peut remplacer provisoirement ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ou par l'élection la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Le conseil d'administration

Les membres du Conseil sont élus à bulletin secret ou par voie électronique par tous les membres dotés du droit de vote à jour de leur cotisation. Six membres sont élus pour quatre ans, et trois le sont pour deux ans.

Les Membres sont élus parmi les adhérents à l'Union des Sapeurs-Pompiers de la ville de Rouen selon leur statut et selon l'annexe 1 du règlement intérieur. Ils prennent part à l'administration et à la gestion de l'association. Ils y participent jusqu'à la fin de leur mandat à la condition de rester dans le statut le permettant, sauf en cas de vacance de place au conseil d'administration après des élections anticipées, auquel cas le conseil d'administration pourrait voter une mesure pour que le membre continue jusqu'à son remplacement ou à défaut la fin de son mandat.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par un vote, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

Le cumul des fonctions est impossible.

Leurs rôles sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Le conseil est élu pour deux ans.

Le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Rouen Gambetta est le président d'honneur. Il peut lui être demandé d'assister en cette qualité aux réunions du Conseil avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par l'un des Chefs de Centres des Centres d'Incendie et de Secours mentionnés en Annexe 2 du règlement intérieur.

Article 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les déplacements sont remboursés sur la base légale des impôts de l'année en cours. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration. Il est présenté à l'Assemblée Générale pour approbation. Il stipule les conditions d'application du présent Statut.

Les annexes du règlement intérieur sont revues annuellement et validées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à prendre la décision de supprimer ou modifier tout ou partie d'une annexe à tout moment dans l'année afin de préserver les finances de l'association après en avoir informé ses membres par le moyen de son choix.

Article 15 : Commission de contrôle

La Commission de Contrôle est composée de quatre adhérents selon leur statut dans l'annexe 1 du RI, élus pour quatre ans.

Ils sont élus à bulletins secrets ou voie électronique, par tous les collecteurs et non collecteurs. Ses membres sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Cette Commission de Contrôle se réunit au minimum deux fois chaque année sur convocation du président du Conseil d'Administration, pour examiner les comptes de l'exercice écoulé en se faisant remettre les relevés de comptes en banques, et les factures, les justificatifs de revenus ... et présente son rapport à l'Assemblée Générale

Article 16 : Les sections

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des Sections en fonctions des activités. Les Sections et leur fonctionnement sont définis dans une annexe du Règlement Intérieur.

Article 17 : Sanctions

Tout Membre qui aura porté volontairement préjudice aux intérêts de l'association devra répondre de ses actes devant le Conseil d'Administration.

Tout membre qui ne règlera pas ses participations financières pourra être radié par le conseil d'administration 30 jours après courrier recommandé de l'association lui demandant de solder ses paiements.

Article 18 : Modification des statuts

Les présents Statuts ne pourront être modifiés que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou de manière électronique.

L'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture toute modification des Statuts. (Article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901)

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet sur la demande écrite des trois-quarts des membres ayant un droit de vote selon les conditions de l'annexe 1.

L'actif net doit être dévolu à un ou plusieurs établissements analogues de bienfaisance ou reconnus d'utilité publique. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 20 : Dissolution du corps

Dans l'hypothèse où le Corps départemental de la Seine Maritime serait dissous, l'association continuerait néanmoins à fonctionner.

Lorsque le Corps départemental de la Seine Maritime serait légalement reconstitué, ses membres pourraient faire partie de l'association et en assureraient la gestion et l'administration dans les conditions prévues aux présents Statuts. Les autres membres qui ne seraient pas réintégrés dans le Corps reconstitué pourraient néanmoins continuer à y participer, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Le Président de l'association devrait convoquer les Membres ayant un droit de vote en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'Article 16 du Statut, en vue de statuer sur la transformation de l'association en Amicale des anciens Sapeurs-Pompiers de la ville de Rouen. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcerait sur le sort de l'association et la destination de ses biens.

Article 21 : Justice

Le Président est autorisé à agir en justice pénale ou administrative au nom de l'association, à déposer toute requête en son nom, ou tout mémoire en défense, de même qu'à être parti intervenant ou à le représenter.

Fait à Rouen, le 22 mai 2020,

Le Secrétaire



Arnaud Cann

Le Président de l'USPR



Frédéric Piano